

## **Annexe 4**

### **Portrait environnemental des évolutions apportées au SRADET Bretagne à l'occasion de sa première modification**

## Table des matières

Evaluation environnementale de la modification n°1 du SRADDET Bretagne.....	3
Structuration de l'évaluation environnementale .....	3
Ce qui a changé .....	4
Mise à jour de l'état initial de l'environnement .....	4
Les éléments analysés : objectifs et règles .....	5
La construction des matrices d'analyse .....	6
Le système de notation de l'évaluation environnementale .....	8
Analyse environnementale de la modification du SRADDET .....	12
L'analyse environnementale des objectifs de la modification n°1 .....	12
L'analyse environnementale des règles de la modification n°1 .....	14
Le portrait environnemental final de la modification n°1 .....	15
Incidences environnementales des évolutions de chaque objectif.....	16
Les incidences sur les enjeux environnementaux et mesures ERC.....	17
Incidences sur les enjeux « Ressource espace » .....	17
Incidences sur les enjeux relatifs aux milieux naturels et la biodiversité.....	22
Incidences sur les enjeux « Énergie/Climat (GES)/pollution de l'air et Nuisances sonores.....	23
Incidences sur les enjeux des déchets .....	25
Incidences sur les enjeux du paysage et du patrimoine .....	25
Incidences sur les enjeux des ressources en eau.....	25
Incidences sur les enjeux relatifs aux risques et l'adaptation du territoire.....	26
Les incidences des Opérations d'intérêt régional (OIG) intégrées dans la modification.....	27
Justification des choix de la modification .....	29
L'environnement intégré selon plusieurs approches .....	29
Le suivi et l'analyse de la rédaction du projet de SRADDET.....	30
Des modifications répondant aux nouvelles exigences environnementales réglementaires .....	31
La définition d'une stratégie régionale du ZAN .....	34
Un projet répondant aux enjeux régionaux prioritaires.....	36
La préservation du réseau Natura 2000 breton.....	37
Evolution des indicateurs.....	37

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N° 1 DU SRADDET BRETAGNE

## *Structuration de l'évaluation environnementale*

---

Les évolutions du SRADDET Bretagne, bien qu'importantes et partagées collectivement, ne modifient pas l'économie générale et la structuration du document initial. En effet, 8 des 38 objectifs et 2 règles des 27 règles ont évolué ou ont été rajoutés afin de satisfaire aux évolutions législatives ou réglementaires.

Pour essayer de faciliter la retranscription de ces évolutions et de leurs conséquences d'un point de vue environnemental, il a été décidé de produire deux documents différents :

- Une modification complète du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale pour ne pas apporter une lecture « hors sol » des évolutions portées par la Région Bretagne. Ce document reprend le découpage réglementaire d'une évaluation environnementale avec :
  - L'EIE ;
  - Le scénario fil de l'eau ;
  - L'analyse des incidences et les mesures ERC en lien ;
  - La justification du projet au regard de l'environnement ;
  - L'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés ;
  - L'analyse des incidences simplifiées au titre de NATURA 2000 ;
  - Les indicateurs de suivi ;
  - Le résumé non technique.
  
- Un portrait environnemental (le présent document) qui s'est concentré sur les éléments modifiés, permettant d'analyser seulement les évolutions, et donc la plus-value environnementale de la modification qui s'inscrit dans les évolutions réglementaires récentes et dont fait notamment partie la loi climat résilience.

Cette double approche permet une lecture à la fois simplifiée des choix stratégiques et réglementaires opérés par la Région Bretagne sous la forme d'un document appelé « Portrait environnemental de la modification » mais aussi, d'une lecture plus complexe avec une évolution complète de l'évaluation environnementale du SRADDET permettant d'appréhender plus aisément l'impact de cette modification d'un point de vue environnementale sur l'entièreté du SRADDET.

## Ce qui a changé

---

Tout d'abord, la modification du SRADDET porte sur une évolution des objectifs suivants :

3	Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde
4	Faire d'une logistique performante le vecteur d'un développement durable
20	Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air
22	Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique
23	Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique
24	Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040
27	Accélérer la transition énergétique en Bretagne
31	Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

L'évolution de ces objectifs peut être de plusieurs ordres :

- Modification du seul contexte (non évalué) ;
- Modification d'un objectif et des paragraphes « Ce qui convient de faire » qui portent une dimension opérationnelle importante pour l'évaluation environnementale ;
- Rajout d'un ou plusieurs sous-objectifs, ce qui influe directement sur l'évaluation environnementale.

## Mise à jour de l'état initial de l'environnement

---

Ce document synthèse ne présente pas les évolutions réalisées sur l'ensemble de l'état initial de l'environnement dans une logique de synthèse.

Les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation ou leur levier d'action dans le SRADDET n'ont pas évolués entre 2018 et 2023 sur le territoire breton. Certains événements récents ayant marqué les esprits, ont influé les décisions stratégiques territoriales (feu des Monts d'Arrée, sécheresse hivernale, ...) mais les conclusions étaient déjà intégrées à l'EIE et n'a donc nécessité qu'une mise à jour des chiffres clés et de certains éléments cartographiés.

Le document sera annexé à la modification.

## Les éléments analysés : objectifs et règles

---

Les éléments analysés : les objectifs et les règles ayant évolués

L'objectif de l'analyse des incidences de la modification du SRADDET est d'évaluer deux éléments :

- Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement ;
- La performance des choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

Pour rappel,

- Le rapport est constitué d'une carte à caractère indicatif et d'une synthèse de l'état des lieux et des enjeux dans les domaines de compétence du SRADDET qui expose la stratégie régionale déclinée en objectifs ;
- Le fascicule, quant à lui, comporte les règles qui contribuent à la réalisation des objectifs du Schéma et qui peuvent être assorties de documents graphiques et de mesures d'accompagnements dépourvues de tout caractère contraignant.

Aussi, l'analyse des incidences n'est menée que sur la partie opposable de ces documents :

- Les objectifs du rapport qui doivent être pris en compte par les documents de rang inférieur ;
- Les règles du fascicule avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles.

L'analyse des incidences de la modification du SRADDET porte autant sur les objectifs que sur les règles ayant évolué.

La méthodologie est appliquée de manière similaire afin d'aboutir à une analyse globale de la modification du SRADDET.

### Le principe de l'analyse matricielle

La méthode repose sur une analyse matricielle multicritères (AMC) :

- **Multicritères**, car elle considère la portée territoriale, règlementaire et novatrice du projet. Le Schéma regroupe de multiples thématiques qui peuvent être plus ou moins du ressort des documents de planification et d'urbanisme. Cet aspect a été un point fondamental de l'analyse ;
- **Multidimensionnelle**, car sont considérés tous les volets de l'environnement. Chacun des enjeux environnementaux est pris en compte lors de l'évaluation d'un objectif ou d'une règle.

L'analyse matricielle croise chacun des éléments du document évalué avec les enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement et est hiérarchisé en fonction des leviers du SRADDET. Bien qu'il s'agisse d'une analyse essentiellement qualitative du projet, à « dire d'expert », un système de notation est utilisé de manière à qualifier et comparer les incidences prévisibles. Des notes par impact de -3 à +3 sont attribuées à chaque incidence relevée. Le système de notation est détaillé dans les paragraphes suivants.

Deux matrices indépendantes sont réalisées afin d'évaluer l'évolution des incidences des objectifs et des règles. L'évaluation des incidences du SRADDET n'est pas à confondre avec celle des effets de chacun des objectifs et des règles qu'il réunit. Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de sa mise en œuvre par une lecture transversale et globale de la stratégie. Aussi, une troisième matrice est finalement générée pour évaluer les incidences cumulées de ces deux documents selon le principe suivant :

Un **coefficient d'opposabilité** traduisant la prise en compte ou la compatibilité avec le SRADDET des documents de rang inférieur a été défini selon le ratio objectif/règle :  $\frac{1}{2} / 1$ .

## ***La construction des matrices d'analyse***

---

### *a) En abscisse de la matrice : les enjeux environnementaux*

L'état initial de l'environnement identifie 22 enjeux pour la Bretagne, concernant les douze thématiques environnementales. Ces enjeux représentent les axes d'évaluation des incidences prévisibles du projet de SRADDET. Ils représentent également les enjeux des tendances évolutives du territoire présentées dans le scénario au fil de l'eau de l'environnement (voir livret 2 – État initial de l'environnement).

Ces grands enjeux servent également de base à l'identification des critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les éléments répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Le tableau ci-dessous rappelle les enjeux identifiés et hiérarchisés à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement en Bretagne. Ce sont autant de critères d'analyse pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SRADDET, car ils permettent de répondre aux tendances évolutives identifiées sur le territoire (cf. Livret 2 - État initial de l'environnement).

### *b) En ordonnée de la matrice : les objectifs ou les règles*

La matrice présente en ordonnée les objectifs ou les règles ayant été modifiées dans la modification du SRADDET. Ceux-ci se traduisent en 8 objectifs et 2 règles donnant lieu à deux analyses.

L'objectif est de comparer l'efficacité des actions portées par les objectifs (respectivement les règles) les unes par rapport aux autres en fonction de leurs capacités à répondre aux enjeux du territoire pour toutes les thématiques de l'environnement.

À partir de ces deux matrices, plusieurs graphiques du chapitre « Résultats » illustrent le profil environnemental de la modification n°1 du SRADDET dans sa globalité et montrent les incidences négatives et positives sur l'environnement du projet.

### *La base de l'analyse, les enjeux environnementaux*

Les 25 enjeux issus de l'état initial de l'environnement représentent autant de critères d'analyse pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SRADDET, car ils permettent de répondre aux tendances évolutives identifiées sur le territoire (cf. Livret 2 - État initial de l'environnement).

Enjeux environnementaux du SRADDET	
Ressource espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensifier l'économie d'espace dans l'aménagement du territoire</li> <li>• Préserver l'espace littoral des pressions démographiques</li> </ul>
Énergie ENR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire la consommation d'énergie des différents secteurs</li> <li>• Développer les transports alternatifs à la route, pour les marchandises comme pour les passagers</li> <li>• Augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans la production énergétique</li> </ul>
Émissions de GES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment la part des GES dus à l'élevage et au secteur des transports routiers</li> </ul>
Biodiversité/continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtriser les impacts anthropiques sur les milieux naturels et la biodiversité, et plus spécifiquement à l'interface terre-mer</li> <li>• Reconquérir, préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques au niveau terrestre, aquatique, marin et littoral</li> <li>• Développer la politique de préservation des milieux naturels mobilisables par la Région (RNR, PNR, etc.)</li> <li>• Prendre en compte la biodiversité pour toutes les activités/secteurs socio-économiques et politiques</li> </ul>
Paysages et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les paysages et le patrimoine bretons des pressions économiques, urbaines et touristiques</li> <li>• Valoriser les éléments identitaires du patrimoine naturel, culturel et historique breton</li> </ul>
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atteindre les objectifs réglementaires de réduction et de valorisation des déchets</li> <li>• Optimiser la gestion des déchets à travers l'aménagement du territoire et le développement des filières déchets</li> </ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restaurer la qualité de la ressource en eau</li> <li>• Restaurer les équilibres naturels des cours d'eau et des milieux aquatiques (aménagement, usages)</li> <li>• Organiser un assainissement respectueux de l'environnement</li> <li>• Promouvoir et accompagner les pratiques vertueuses (urbaines, agricoles, industrielles, touristiques...)</li> </ul>
Risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer les aléas dans l'aménagement du territoire pour limiter les risques, en particulier inondations et submersions marines</li> <li>• Maîtriser les risques technologiques dans un contexte de changement climatique</li> </ul>
Adaptation climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la résilience du territoire</li> </ul>
Ressources minérales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver l'accès à la ressource tout en développant l'utilisation de matériaux de substitution</li> </ul>
Qualité de l'air et nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminuer la production de polluants atmosphériques et réduire les nuisances sonores liées au transport</li> </ul>
Pollution des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévenir les pollutions potentielles, notamment par la gestion des eaux pluviales</li> <li>• Réhabiliter et revaloriser les sites de pollution avérée pour une plus-value environnementale</li> </ul>

## ***Le système de notation de l'évaluation environnementale***

---

De manière à évaluer chaque croisement objectif/enjeu (respectivement règle/enjeu), on s'interroge sur :

- Comment l'objectif (respectivement la règle) peut-il (elle) infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau ?
- Quel niveau d'incidence positive ou négative aura l'objectif (respectivement la règle) ?

L'évaluation se déroule alors en trois étapes. Les objectifs opérationnels et les règles sont évalués au regard de chacun des enjeux environnementaux. Les deux premiers critères analysés sont :

- **L'impact de l'objectif (respectivement de la règle)** : aura-t-il un effet positif, nul ou négatif sur l'enjeu environnemental étudié ?

Notation : +, 0 ou rien d'indiqué, -

- **La portée opérationnelle de l'objectif (respectivement de la règle)** : aura-t-il un impact fort (3), moyen (2) ou faible (1) sur l'enjeu environnemental étudié ?

Notation : 3, 2, 1 en positif ou en négatif

La portée opérationnelle est évaluée en procédant à une analyse plus fine à partir des trois sous-critères suivants :

- L'opposabilité

La rédaction de l'objectif (respectivement de la règle) se traduit-elle par des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (incitation « insistante », mais non obligatoire) ou de simples citations (absence d'influence directe du SRADDET, incitation pédagogique ou rappel de la loi) ?

- Échelle de mise en œuvre

L'impact attendu s'exerce-t-il à l'échelle du territoire couvert par le SRADDET ou seulement sur une portion du territoire (ex. : sur une ville identifiée, un secteur géographique) ? En d'autres termes, l'orientation concerne-t-elle l'intégralité de la région ou seulement une portion restreinte des territoires impliqués ?

- Caractère innovant ou novateur

L'objectif (respectivement la règle) propose-t-il une plus-value environnementale au regard des outils déjà existants, notamment au regard des mesures réglementaires en vigueur, ou n'est-il qu'un simple rappel de l'existant ?

Notation : de 0 à 3 en positif ou en négatif

Chaque objectif (respectivement la règle) est ainsi **évalué à dire d'expert** par cette notation composite, sur une échelle allant de -3 à +3 pour chaque enjeu de l'environnement.

Les notes sont ensuite sommées de deux manières différentes pour calculer deux scores :

- D'une part, les **incidences cumulées** d'un objectif (respectivement d'une règle) sur l'ensemble des thématiques environnementales. Ce **score transversal** permet d'identifier les objectifs (respectivement les règles) présentant des faiblesses et sur lesquels le travail de réécriture doit se concentrer pendant la phase itérative. **En phase arrêt, ce score permet d'identifier les points de vigilance et les mesures ERC à préconiser ;**
- D'autre part, la **plus-value** de l'ensemble des objectifs (respectivement les règles) par thématique environnementale. Ce **score thématique** met en évidence l'incidence globale par thématique environnementale des choix effectués. Il reflète la plus-value environnementale du document analysé et la cohérence entre les enjeux et la stratégie développée. Pendant la phase itérative, il permet de réorienter les choix et de combler les manques. **En phase arrêt, ce score traduit la plus-value environnementale de la**

modification du SRADEET par rapport à la tendance au fil de l'eau et permet également d'identifier les mesures ERC par enjeu.

*Lors de l'étude du fascicule, les mesures d'accompagnement n'ont pas été évaluées, car elles sont dépourvues de tout caractère contraignant (Art R. 4251-8 du CGCT).*

Le procédé de notation est présenté dans le schéma suivant :

	Impact sur l'enjeu évalué	Note globale de l'incidence attendue	
<b>Objectif/règle à évaluer</b>	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle territoriale
		2	Positif, moyen à l'échelle territoriale ou fort, mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNÉ
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle territoriale ou forte, mais localisée
		-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle territoriale

Portée opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	Force d'opposabilité	Caractère novateur
+/- 3	+/- 3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1



a) La prise en compte des enjeux

De l'état initial de l'environnement et des 12 thématiques environnementales résultent 25 enjeux environnementaux. Cette analyse, thème par thème, a permis de faire émerger et de problématiser des sujets majeurs qui concernent le projet de Schéma régional et qui ont servi à l'analyse des incidences notables probables sur l'environnement.

Ceux-ci ont ensuite été hiérarchisés selon trois critères :

- **Criticité** : traduit la criticité actuelle de l'enjeu selon l'état initial de la thématique (bon ou dégradé) et sa sensibilité au regard des pressions externes existantes ou futures (de 1 à 3) ;
- **Chemin à accomplir** : traduit la prise en compte de l'enjeu par les outils en œuvre actuellement, de 1 (tout est déjà en place) à 4 (tout reste à faire) ;
- **Levier d'action** du SRADDET : traduit la sensibilité des thématiques au regard des champs d'application sur lesquels le SRADDET agit directement lors de sa mise en œuvre, de 1 (faible) à 3 (fort).

Les deux premiers critères traduisent la situation actuelle ; leurs notes sont associées et moyennées avant d'être ajoutées au levier d'action. Un premier classement des enjeux est alors obtenu, puis associé à quatre niveaux de classes d'enjeu : prioritaire, fort, moyen, faible. Celles-ci seront traduites par une pondération allant de 1 à 3 pour l'analyse matricielle multicritères des incidences (AMC).

Enjeu	Criticité par rapport au territoire	Chemin à faire	Levier du SRADDET	Classement	Hiérarchie
Note	$1 < T < 3$	$1 < C < 4$	$1 < L < 3$	$((T+C)/2 + L)/2$	4 : Prioritaire 3 : Fort 2 : Moyen 1 : Faible

Le tableau ci-dessous propose la hiérarchie obtenue à partir de l'atelier participatif animé avec les services de la Région le 21 mars 2018 :

Thématique	Critère d'évaluation du Schéma
Ressource espace	Prioritaire
Énergie/ENR	
Émissions de GES	
Biodiversité/continuités écologiques	
Paysages et patrimoine	Fort

Déchets	
Eau	
Risques	Moyen
Adaptation climatique	
Ressources minérales	
Qualité de l'air & Nuisances sonores	
Pollution des sols	Faible

b) L'analyse selon les niveaux d'opposabilité

Comme cela a été précédemment rappelé, l'opposabilité du SRADDET fait appel à deux niveaux qui s'imposent, simultanément, aux documents de planification et d'urbanisme de rang inférieur : dans un rapport de prise en compte des objectifs du rapport et de compatibilité des règles du fascicule. Cette particularité du SRADDET a été considérée en développant une analyse combinée des incidences.

Chaque incidence environnementale relevée lors des analyses multicritères respectives des objectifs et des règles a été pondérée. Concrètement, chaque score obtenu par objectif et par règle a été multiplié par un **coefficient d'opposabilité** :

Coefficient d'opposabilité	
Objectif	Règle
Prise en compte	Compatibilité
Induit de ne pas s'écarter des objectifs	Implique de respecter l'esprit de la règle
0,5	1

Par ailleurs, le SRADDET joue un double rôle. En tant que document réglementaire, il indique les objectifs et les règles à suivre par les documents de rang inférieur dans la limite de leurs champs d'application. En tant que feuille de route de la politique de développement durable des Régions, il rassemble un panel d'objectifs et de règles qui lui est propre ou sur lequel pourront s'appuyer les collectivités pour cadrer leurs objectifs propres.

# ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION DU SRADDET

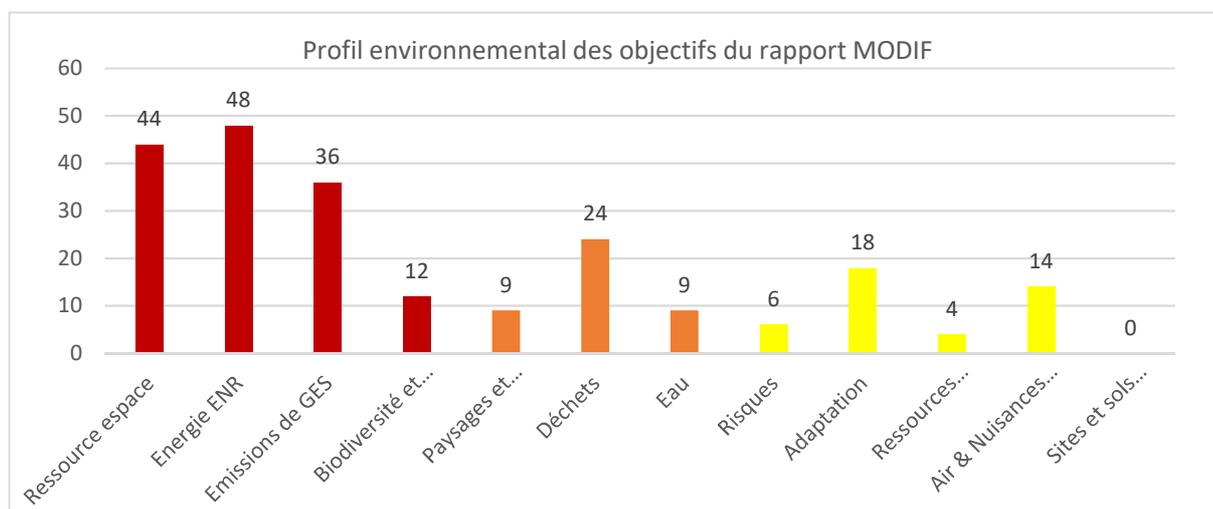
## L'analyse environnementale des objectifs de la modification n° 1

L'analyse formalisée ci-après s'appuie sur les versions pour l'arrêt des documents constitutifs de la modification du SRADDET Bretagne.

La présentation des résultats vise quatre objectifs :

- Exposer les **incidences environnementales** positives et négatives de la version finale du projet de SRADDET ;
- Valider la **cohérence** entre les enjeux environnementaux d'échelle régionale et la stratégie développée par le SRADDET ;
- Souligner d'éventuels **points de vigilance** ;
- Proposer le cas échéant des **mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** au regard des impacts sur l'environnement du SRADDET.

L'histogramme ci-après, produit à la suite de l'analyse multicritères des incidences des objectifs, présente la plus-value environnementale apportée par le rapport d'objectifs en fonction de la hiérarchisation des enjeux (importance des leviers d'actions). On voit que la mise en œuvre du rapport d'objectifs engendre des incidences positives sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle régionale. De plus, les plus-values de la modification sont principalement en lien avec les thématiques considérées comme prioritaires dans le cadre du projet, à savoir : la ressource espace, l'énergie, les émissions de GES et la biodiversité.



Prioritaire

Fort

Moyen

Faible

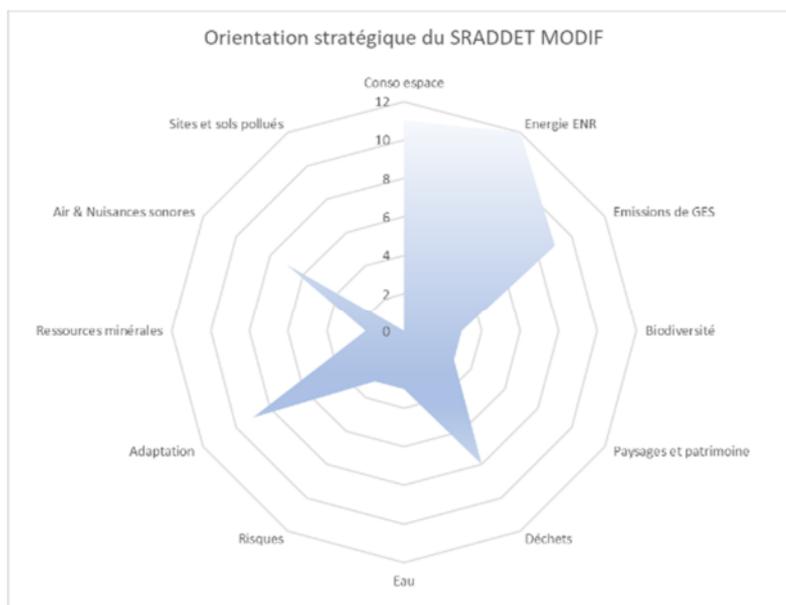
Ce constat s'explique principalement par les efforts mis en œuvre par le SRADDET Bretagne pour intégrer la loi climat résilience et la transposer de façon pertinente à son territoire et à sa dynamique.

En effet, l'objectif 31 « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » répond pleinement à l'enjeu identifié au préalable dans l'EIE visant à limiter fortement la consommation d'espace afin de stopper les impacts liés à l'aménagement du territoire sous forme d'extension urbaine (dégradation des milieux naturels et agricoles, imperméabilisation des sols, augmentation des aléas naturels, consommation énergétique liée aux déplacements individuels motorisés...).

Les incidences positives de la modification du SRADDET sur les thématiques énergie et gaz effet de serre sont liées en majorité aux ambitions de la stratégie régionale sur le transport, qu'il soit routier, ferroviaire, maritime ou encore aérien. La modification du sous-objectif « 3.1 Répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste de la France, en développant les services ferroviaires et routiers les plus adaptés », l'ajout du sous-objectif « 3.2 Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde » ou encore la modification de l'objectif 4 « Faire d'une logistique performante le vecteur d'un développement durable » et de ses 3 sous-objectifs ont un impact direct sur la logique de transport (commercial, de tourisme ou logistique) de l'ensemble de la région en prônant un développement adapté aux enjeux actuels, liant développement économique et intégration des enjeux écologiques. Cela passe par une optimisation des offres, une rationalisant des choix en fonction des besoins, des usages et des distances. La valorisation des offres de services maritimes et ferroviaires, vertueuses pour la décongestion routière, la réduction de l'empreinte GES des transports et la performance économique régionale ou encore, garantir la desserte TGV de la Bretagne dans la durée en améliorant les dessertes ferroviaires de la pointe finistérienne, et les liaisons entre Rennes et Brest et Quimper. Ce sont des actions ayant un impact direct sur les émissions des GES et la consommation énergétique liée aux mobilités.

Concernant la biodiversité, même si aucun objectif ou règle n'a été modifié directement sur cette thématique, les retombées des choix sur la valorisation des aéroports, la réduction de la consommation d'espace de 50% d'ici 2031 et les choix réalisés pour spatialiser ces efforts de réduction de consommation d'espace, ont tous des incidences ayant pour conséquences une meilleure prise en compte de la biodiversité, une réduction des pressions et donc une notation positive in-fine.

Enfin, les deux autres thématiques concernées par des incidences positives sont les déchets et la résilience du territoire. Les évolutions de l'objectif 24 « Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040 » et l'ajout ou la modification des sous-objectifs 24.4, 24.5, 24.6, même s'ils ne sont pas directement intégrables dans un SCoT, un PLUi, une charte de PNR, un PCAET ou le PRPGD, permettent d'avoir des impacts directs sur les politiques sectorielles des déchets et sur l'ensemble des acteurs de la filière. La mise en place d'un mécanisme fiscal pour les particuliers ou les entreprises permettra à minima de collecter des redevances mobilisables pour le R&D mais pourra également inciter fortement à une réflexion sur la production de déchets par chacun.



Enfin, les efforts de réduction des GES portés par l'objectif 23 « Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique » et la mise en place d'objectifs contraignants sur la consommation d'espace avec son objectif 31 permettent d'orienter les territoires bretons dans une dynamique de mise en œuvre d'une politique de résilience adaptée aux enjeux.

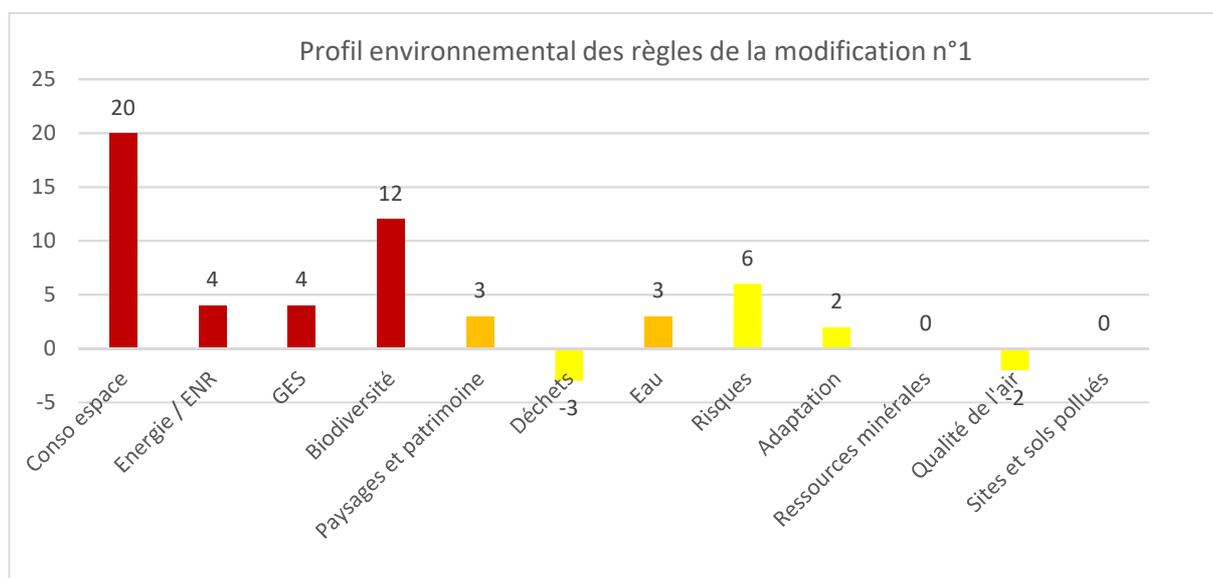
### ***L'analyse environnementale des règles de la modification n° 1***

L'histogramme, produit à la suite de l'analyse multicritères des incidences des règles, présente la plus-value environnementale apportée par les modifications du fascicule des règles.

La modification rajoute une règle et en modifie 2, ce qui limite les incidences à l'ensemble du projet malgré l'importance de ces dernières et notamment la règle I-9 qui impose une valeur maximale de foncier alloué à chaque territoire de SCoT d'ici 2031.

Ces 3 règles qui ont évolué, impactent directement les deux thématiques de la ressource espace et de la biodiversité. Par ailleurs, on constate que la mise en œuvre de ces 3 règles engendrera des impacts positifs sur la quasi-totalité des thèmes abordés. Seul la qualité de l'air et les déchets présentent une incidence négative.

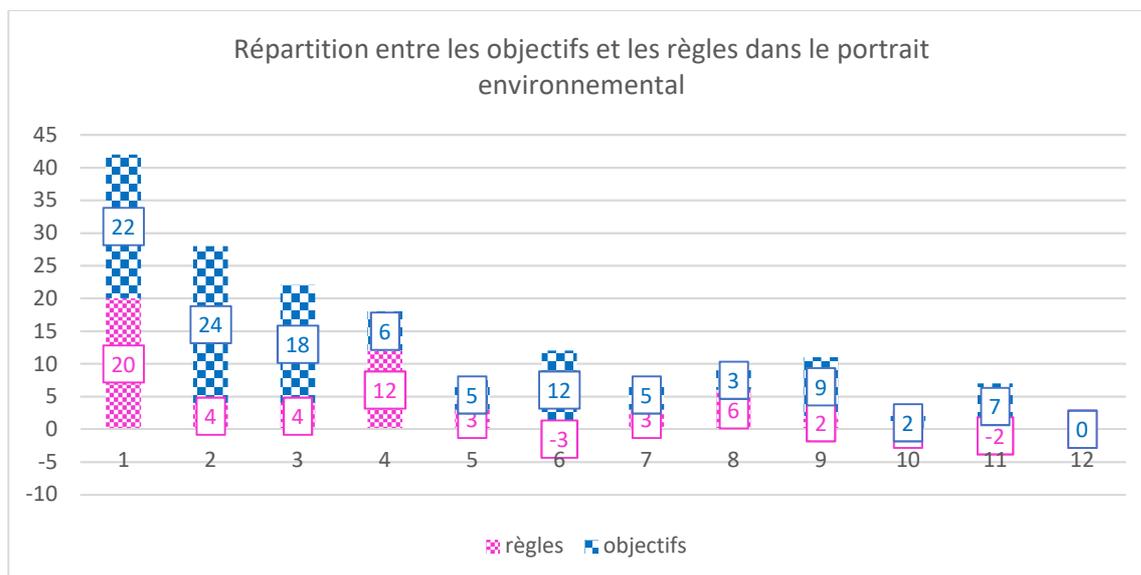
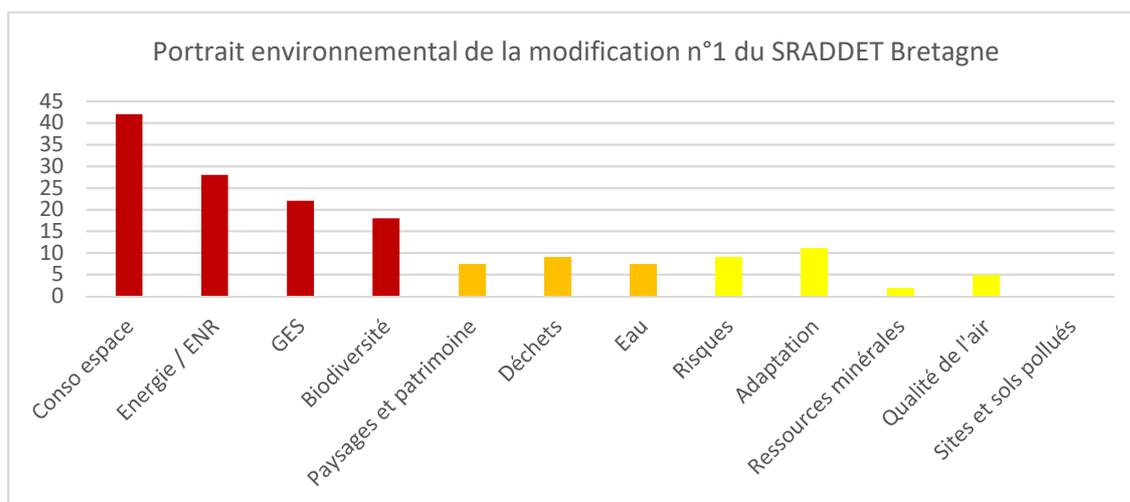
Cela s'explique par une densification des espaces urbanisés qui sont les secteurs les plus pollués et le développement du renouvellement urbain qui est générateur de déchets du BTP.



## Le portrait environnemental final de la modification n° 1

Finalement, l'accumulation de l'analyse des nouveaux objectifs, des sous-objectifs et des règles permet de dresser le portrait environnemental global de la modification n°1 du SRADET.

Pour rappel, un **coefficient d'opposabilité** traduisant la prise en compte ou la compatibilité avec le SRADET des documents de rang inférieur a été défini selon le ratio objectif/règle :  $\frac{1}{2}$  / 1 permettant de pondérer le poids réglementaire différent de ces deux documents.



Les deux histogrammes se complètent et présentent bien les incidences attendues de la modification du SRADET Bretagne sur l'environnement.

Le premier élément saillant est l'importance donnée à la ressource espace dans cette modification, avec un élément important qui est l'homogénéité de notation entre les objectifs et les règles. C'est cet élément qui permet de mettre en avant cette thématique structurante pour la région.

## Incidences environnementales des évolutions de chaque objectif

Le tableau ci-dessous présente les incidences positives ou négatives pour chaque objectif ayant évolué vis-à-vis des grandes thématiques environnementales.

Même si la notation peut aller que de -3 à +3, l'accumulation de sous-objectifs permet d'avoir des valeurs dépassant les 3.

Ressource espace	Energie ENR	Emissions de GES	Biodiversité et continuités écologiques	Paysages et patrimoine	Déchets	Eau	Risques	Adaptation	Ressources minérales	Air et nuisances sonores	Sites et sols pollués
Objectif 3 : Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde											
1	1	-1	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Objectif 4 : Faire d'une logistique performante le vecteur d'un développement durable											
-2	3	5	-2	0	1	1	-1	0	1	2	0
Objectif 20 : Transformer/visiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air											
0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Objectif 22 : Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique											
0	0	0	1	1	0	0	2	2	1	0	0
Objectif 23 : Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique											
0	2	2	-2	-1	1	0	0	3	0	0	0
Objectif 24 : Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040											
0	0	0	0	0	3	1	1	0	0	0	0
Objectif 27 : Accélérer la transition énergétique en Bretagne											
1	4	2	-2	-1	2	0	0	2	-1	2	0
Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels											
11	1	0	7	4	1	1	1	2	1	1	0

## LES INCIDENCES SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES ERC

### Incidences sur les enjeux « Ressource espace »

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Intensifier l'économie d'espace dans l'aménagement du territoire	Forte consommation d'espaces agricoles	prioritaire

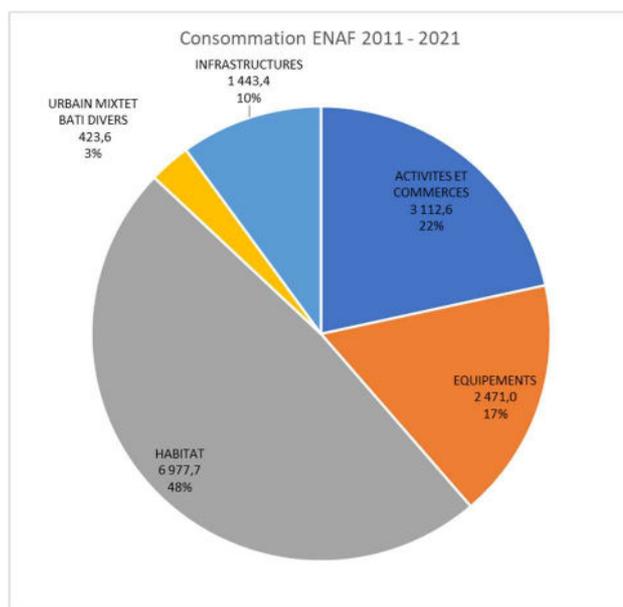
Rappelons que la thématique « Ressource Espace » pose une double problématique :

- La **consommation d'espace** est définie comme l'artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers au profit d'une forme d'urbanisation ou d'une activité anthropique autre que l'agriculture, le pastoralisme ou l'agroforesterie.
- **L'étalement urbain** correspond à un mode d'urbanisation s'étendant dans la continuité d'une agglomération existante, souvent dans le prolongement d'un axe de transport. Il fait partie intégrante de la consommation foncière, au même titre que le mitage, l'artificialisation du sol ex nihilo (ex. parking) ou bien encore l'exploitation à des fins autres qu'agropastorales ou agroforestières (ex. aérodrome, carrières...).

L'état initial de l'environnement révèle les impacts du développement foncier en Bretagne

Grâce à l'outil mis en place par l'AEUDEUPA sur l'ensemble du territoire breton, un travail analytique de consommation d'espace a pu être réalisé entre août 2011 et août 2021. Ce travail a mis en évidence une consommation d'espace de 14 310 ha soit 1 431 ha/an. Cette consommation d'espace s'est réalisée au détriment des surfaces agricoles puis des milieux naturels ouverts, humides et forestiers.

L'histogramme et le tableau suivants présentent la vocation des ENAF consommés entre 2011 et 2021 :



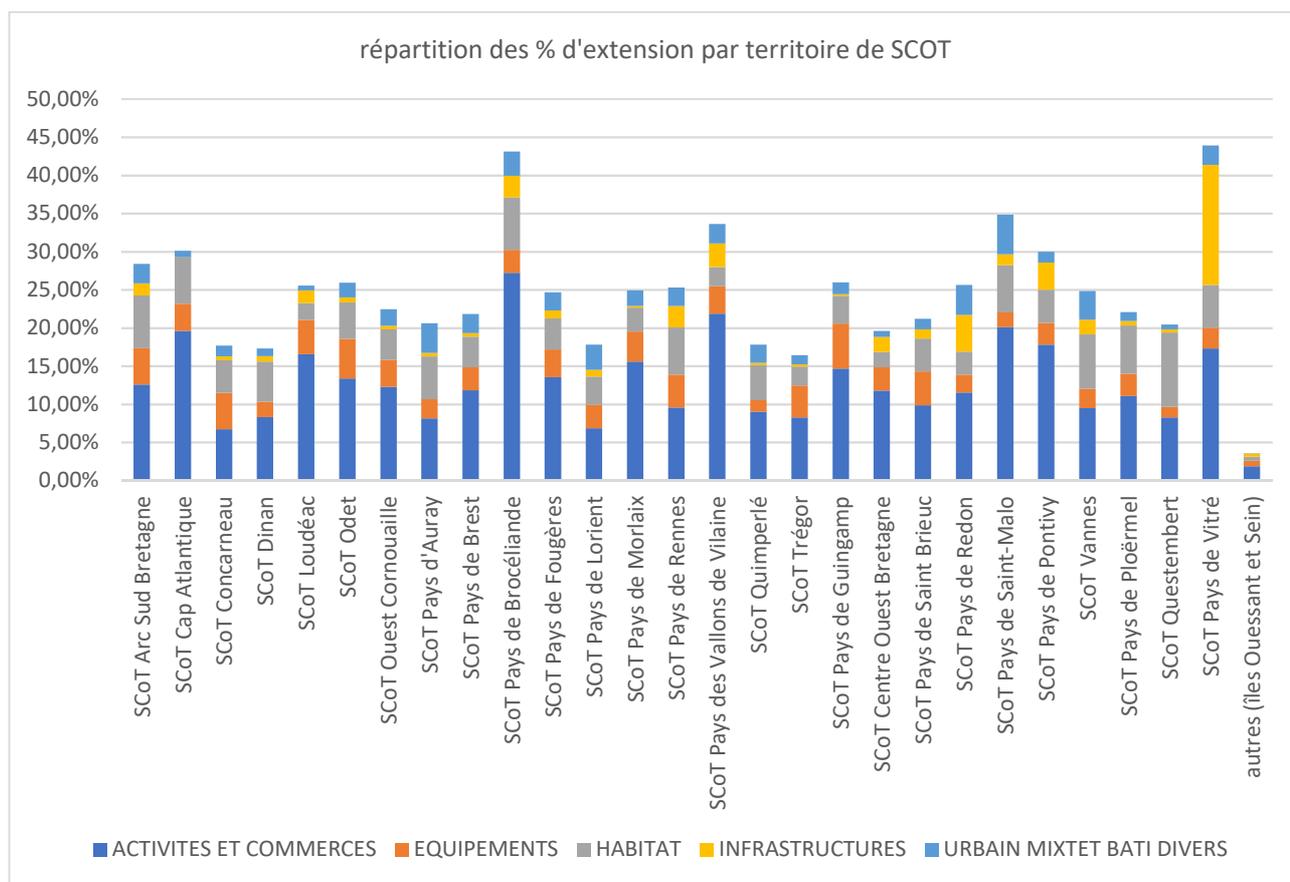
Une analyse plus fine met en évidence des points saillants des changements d'occupation du sol sur la période 2011-2021 à partir du MOS de l'ADEUPA :

- Le développement de l'urbanisation a engendré une consommation d'espaces agricoles majeure (1 491 ha/an) ;

## Analyse des incidences environnementales du SRADDET

- Les carrières représentent une artificialisation de 516 ha, soit 52 ha/ an sur les 10 dernières années ;
- Les équipements publics et les infrastructures totalisent à eux deux plus d'un quart de la consommation d'espace passé (27%); ce qui démontre leur importance à échelle régionale car ils surclassent le développement de l'activité commerciale ;
- Enfin, à lui seul, le logement représente presque 1 hectare sur 2 consommés à l'échelle régionale. Cela s'explique à la fois par le développement démographique (près de +30 000 habitants par an à échelle régionale), le desserrement des ménages et les formes urbaines produites.

Un regard sur chaque territoire de SCoT permet également de voir les consommations passées et les vocations données aux différents ENAF consommés. Cela permet de faire apparaître les différences territoriales marquées qui nécessitent un cadrage par le SRADDET dans le cadre de la territorialisation des 8 900 hectares à allouer.



Même si l'habitat présente une importance sur l'ensemble des territoires de SCoT, il ressort que certains territoires ont des spécificités :

- En pourcentage par rapport au stock passé, ce sont bien les activités et commerces qui présentent la plus grosse progression ;
- Le Pays de Vitré a été fortement impacté par le développement d'infrastructures régionales ;
- Le Pays de Guingamp connaît un développement qui dénote un rattrapage par rapport aux équipements ;
- Enfin, le SCoT de Questembert présente une augmentation très forte liée à l'habitat (plus de 75% de sa consommation) avec une augmentation de l'enveloppe urbaine liée à l'habitat de près de 10 %.

Le SRADDET porte ainsi une responsabilité afin d'infléchir les tendances majeures (pertes d'espaces agricoles, destruction d'espaces verts ou forestiers) et de promouvoir un modèle d'urbanisation plus sobre et résilient. L'analyse suivante met en lumière les incidences potentielles du SRADDET sur cette situation.

## Le fil de l'eau

Selon le scénario Omphale 2017, la Bretagne va connaître une augmentation de population importante.

À partir de ces données et des historiques de consommation foncière, une prospective a été calculée :

Éléments de prospective foncière	2011		2021	2030	2050
Population (Omphale projection 2070, scénario central)	3 218 000		3 386 000	3 470 000	3 660 000
Période considérée	2012-2018		2021-2030		
Évolution démographique (Recensements INSEE)	168 400	habitants	84 000	habitants	
	16 840	habitants/an	9 330	habitants/an	
Consommation foncière	14 310	ha			
	1 431	ha/an			
	8 50	m <sup>2</sup> /hab./an			
<b>Scénario 2 2030 : Consommation foncière annuelle constante : 1 431 ha/an</b>					
Consommation d'espace/habitant (m <sup>2</sup> /hab./an)	850	m <sup>2</sup> /hab./an	965	m <sup>2</sup> /hab./an	
Evolution en %			+ 10 %		

La Bretagne devrait accueillir en moyenne chaque année près de 9 330 nouveaux habitants selon le scénario central de l'INSEE, Omphale entre 2021 et 2030. Si le modèle urbain se poursuit, ces deux projections montrent que la consommation moyenne par habitant augmenterait de 10% (en intégrant le projet du SRADET).

## La mise en œuvre de la modification du SRADET sur l'artificialisation des sols

Comme le souligne le porter à connaissance de l'État, le SRADET n'est pas un document d'urbanisme, car il ne fixe directement aucune règle quant à l'affectation et l'usage des sols. Il constitue un document de planification qui fixe les objectifs à moyen et long terme en matière d'aménagement du territoire et d'environnement et qui doit respecter le principe de subsidiarité. La Région fixe le cap en demandant de mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'horizon 2050 (O31).

Il est rappelé que plusieurs objectifs et règles du SRADET laissent présager une consommation d'espace lors de leur mise en œuvre :

- Viser la production de près de 25 000 logements par an à vocation de résidence principale, et privilégier leur positionnement en vue de raccourcir les distances logement/emploi (objectif 19, règle I-6). La production actuelle de logements est d'environ 19 000 par an et se fait en extension ou en densification. Des extensions urbaines sont susceptibles de se produire pour répondre à ces besoins additionnels ainsi que des ouvertures de carrières ;
- Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires (objectif 19, règle II-7). Des créations de nouvelles unités de gestion des déchets s'avéreront nécessaires ;
- Atteindre la part d'énergie renouvelable dans la consommation bretonne à l'horizon 2040 proposée par la trajectoire énergie-climat « Transition F4 » (objectif 27, règle IV-1, règle IV-4, règle III-3). La création d'unités de production d'EnR, la réservation d'espace d'avitaillement ou de covoiturage consommeront également des espaces.

## Analyse des incidences environnementales du SRADET

Malgré cela, la modification de l'objectif 31 « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » impose un développement visant à repenser l'aménagement actuel du territoire par le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés. En effet, les 4 sous-objectifs ci-dessous mettent en avant le besoin de recentrer la ville sur elle-même, de limiter par 2 la consommation d'espace et se donne les moyens de sa mise œuvre :

31.1	Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031
31.2	Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031
31.3	Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale
31.4	Maitriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050

Enfin, la modification du SRADET renforce fortement les exigences afin de stopper la consommation d'espaces agricoles et naturels à travers plusieurs règles :

- Règle I-8 : Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols ;
- Règle I-9 : Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031.

Ces deux règles permettent de donner la priorité au renouvellement urbain sur les projets d'extension et calibrent les besoins de foncier futurs par territoire de SCoT pour atteindre le moins 50% en 2031 afin de répondre à la loi climat et résilience et sur l'application du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. La région Bretagne porte par cette modification, la traduction spatiale de ce besoin de sobriété foncière en organisant, à l'échelle des 28 SCoT de la région, un objectif maximal de consommation d'espace pour l'ensemble de leurs besoins.

Ce travail se base sur une analyse des territoires en intégrant la consommation passée, les besoins futurs (démographiques, économiques, en équipement), mais également les enjeux environnementaux liés à la qualité des masses d'eau ou aux espaces à forte biodiversité.

L'analyse de certains cas permet de mettre en avant les choix réalisés par la Région Bretagne :

- Le Scot du Pays de Rennes, qui est le territoire présentant le plus gros développement démographique depuis 10 ans, a d'ores et déjà fait des efforts de réductions de consommation d'espace et pour lequel les perspectives démographiques sont toujours importantes aura comme enveloppe de consommation d'espaces maximal d'ici 2031 de 992 ha pour une consommation passé de 1 565 ha, et 1 406 ha sans compter les éoliennes, les carrières et les infrastructures d'état ou régionales dont elle n'a pas la responsabilité ; C'est le territoire présentant la plus faible réduction, ce qui s'explique par le dynamisme et les efforts passés de l'agglomération de la préfecture de région.
- Le SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud a consommé 307 hectares d'ENAF entre 2011 et 2021 dont près d'1/3 est lié à la construction d'infrastructures d'état ou régionales. Dans le même temps, le territoire situé à équidistance de Nantes, Rennes Saint-Nazaire et Vannes et qui possède des infrastructures de transport, routières et ferroviaires satisfaisantes avec le passage du TGV voit sa population se maintenir voir légèrement augmenter sur la frange Nord en lien avec le dynamisme de Rennes métropole. Ce territoire aura comme enveloppe de consommation d'espaces maximal d'ici 2031 de 118 ha pour une consommation passé de 307 ha, et 218 ha sans compter les éoliennes, les carrières et les infrastructures d'état ou régionales dont elle n'a pas la responsabilité ce qui représente une réduction importante.
- Enfin le SCOT du Trégor, qui connaît une baisse de population légère depuis 2010 mais conserve une attractivité touristique forte, a consommé 377 hectares d'ENAF entre 2011 et 2021. Ce territoire n'est pas concerné par des consommations autres (éoliennes, les carrières et les infrastructures d'état ou régionales). Le territoire aura donc comme enveloppe maximale allouée 203 ha, ce qui représente un effort de près de 50 %.

## Analyse des incidences environnementales du SRADET

Le tableau ci-dessous résume à la fois le passé et les objectifs à 2031 pour chaque SCoT :

	ha 2011-2021 (MOS ADEUPA)	ha prévus entre 2021 et 2031
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	238	139
SCOT Cap Atlantique	57	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	525	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	221	123
SCOT de Dinan Agglomération	443	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	380	163
SCOT de l'Odet	584	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	415	229
SCOT du Pays d'Auray	443	254
SCOT du Pays de Brest	1295	745
SCOT du Pays de Brocéliande	491	256
SCOT du Pays de Fougères	409	216
SCOT du Pays de Guingamp	584	299
SCOT du Pays de Lorient	545	304
SCOT du Pays de Morlaix	560	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne	570	296
SCOT du Pays de Pontivy	585	275
PLUI de Baud Communauté	87	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	307	118
SCOT du Pays de Rennes	1565	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	935	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	788	461
SCOT du Pays de Vitré	974	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	437	191
PLUi de la CC Questembert Communauté	156	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	215	120
SCOT du Trégor	377	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	731	426

Il met bien en avant la territorialisation des réductions de consommation d'espace organisée par la modification n°1 du SRADET Bretagne avec une différence majeure entre le Pays de Rennes qui réduira sa consommation d'espace de

## Analyse des incidences environnementales du SRADET

façon moins importante que des territoires moins dynamiques et ayant beaucoup consommé par le passé, constatent une réduction plus forte.

Cette répartition des efforts permet de limiter les incidences de la consommation d'espace à l'échelle régionale tout en proposant un cadre cohérent qui se justifie par le passé du territoire, sa prospective et ses enjeux écologiques (eau, risque, biodiversité).

### ***Incidences sur les enjeux relatifs aux milieux naturels et la biodiversité***

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
<b>Maîtriser les impacts anthropiques sur les milieux naturels et la biodiversité, et plus spécifiquement à l'interface terre-mer</b>	Dégradation généralisée de la biodiversité	prioritaire
<b>Reconquérir, préserver et restaurer les continuités écologiques au niveau terrestre, aquatique, marin et littoral</b>	Consommation d'espaces naturels	
<b>Développer la politique de préservation des milieux naturels mobilisables par la Région (RNR, PNR...)</b>	Faible développement de la nature en ville	

Les modifications apportées au SRADET lui permettent d'engendrer une plus-value environnementale plus importante. Même si les objectifs et les règles qui impactent directement la thématique n'ont pas évolués, les modifications apportées ont des impacts indirects sur la préservation des espaces naturels et agricoles bretons. L'évolution des règles I-8 et I-9, notamment sur la réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols et sur la territorialisation des efforts à mettre en place sur la prochaine décennie (2021-2031), permet de limiter les impacts de l'aménagement du territoire de façon quantitative. Par ailleurs, l'intégration des milieux naturels remarquables à protection forte comme paramètre de choix sur la répartition des enveloppes foncières allouées par les SCoT permet également une amélioration des incidences.

Dans la continuité des incidences précédentes, la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner localement une augmentation des pressions sur les milieux naturels et les espèces :

- Au niveau marin par le développement du transport maritime (objectif 4), des activités halieutiques, des biotechnologies marines (objectif 8), des énergies marines renouvelables (objectif 27), mais aussi des activités touristiques (objectif 10) ; ou encore la règle III-7 « Projection d'élévation du niveau de la mer » ;
- Au niveau terrestre par l'amélioration des infrastructures dédiées aux mobilités augmentant les risques de fragmentation et les émissions de GES en particulier pour le transport aérien (objectif 15), par la consommation foncière empiétant sur les espaces naturels et augmentant localement les pressions (ex. : développement de l'éolien, du tourisme ou de la sylviculture intensive (objectif 27, règle III-2)) et enfin par les pressions sur la ressource en eau (règle II-5).

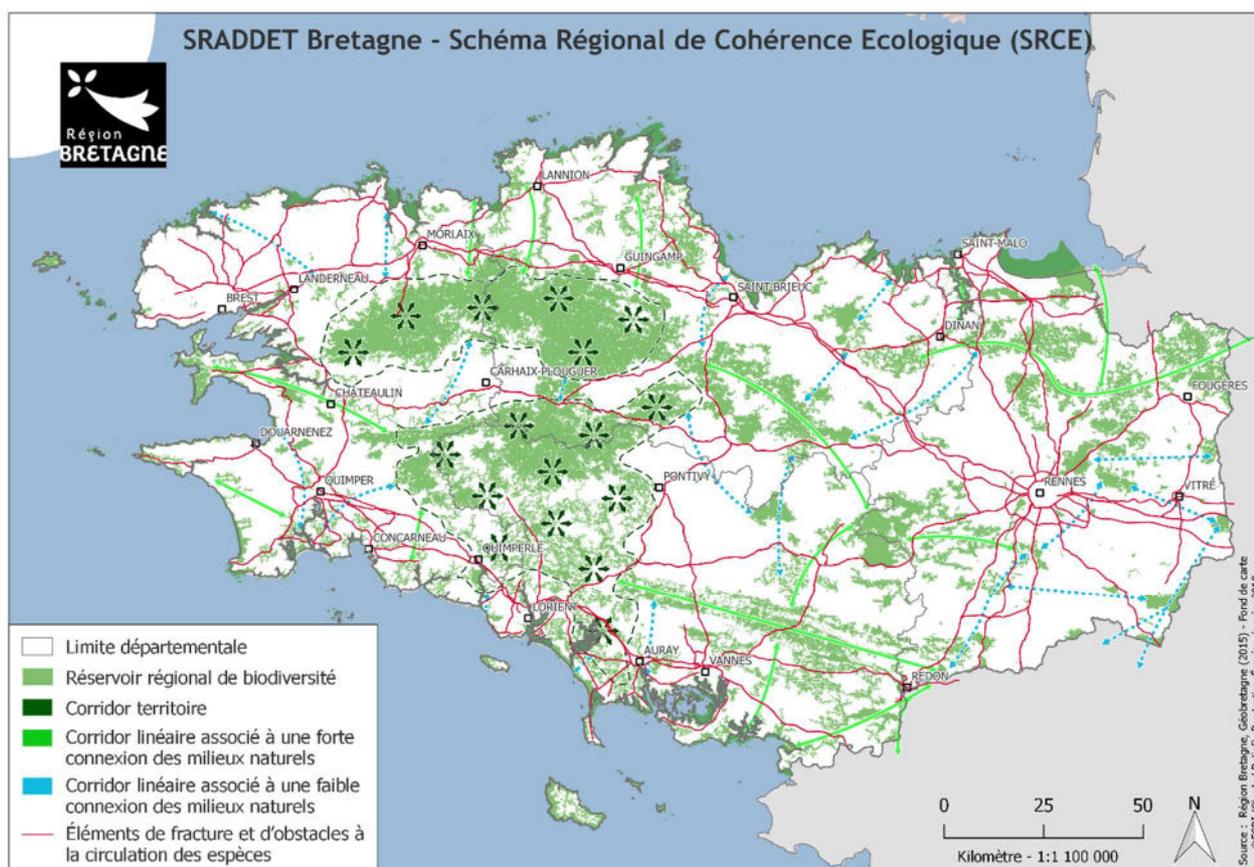
Afin d'éviter ou de réduire ces incidences, le SRADET définit des objectifs de préservation des milieux et des continuités écologiques :

- Au niveau marin : il s'agit d'assurer simultanément la préservation des écosystèmes marins et côtiers, le développement durable des activités maritimes et le libre accès de tous à la mer (objectif 8, antilope), de gérer efficacement les déchets de crise (notamment marées noires) (objectif 24) ;
- Au niveau terrestre : il s'agit de généraliser les pratiques de l'agro-écologie (objectif 11), d'améliorer les capacités de résilience et d'adaptation des milieux naturels et des espèces aux impacts du changement climatique (objectif 21), d'augmenter la capacité de stockage naturelle du carbone (objectif 22), de viser le 0 déchet à l'horizon 2040 (objectif 24), d'adapter les fréquentations (règle I-5) qui réduisent les pressions sur les

## Analyse des incidences environnementales du SRADDET

écosystèmes et les espèces et qui favorisent leur adaptation au changement climatique. Par ailleurs, intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement (objectif 26, règle II-5) vise à améliorer l'état des cours d'eau, des zones conchylicoles et de manière globale, permet de réduire les pressions sur les milieux et les espèces.

Par ailleurs, le SRADDET vise à conforter l'ensemble des orientations du SRCE et à assurer leur mise en œuvre transversale (objectif 29). Il reprend également des actions de l'ancien schéma (objectif 28). Est à noter également l'attention portée aux espaces boisés (règle II-3).



## Incidences sur les enjeux « Énergie/Climat (GES)/pollution de l'air et Nuisances sonores

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Réduire la consommation d'énergie des différents secteurs	Augmentation des consommations liées aux déplacements	prioritaire
Développer les transports alternatifs à la route, pour les marchandises comme les passagers	Progression continue des EnR dans la production énergétique bretonne	
Augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans la production énergétique		
Participer à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment la part des GES due à l'élevage et au secteur des transports routiers	Augmentation des émissions de GES dues aux carburants fossiles	prioritaire

**Diminuer la production de polluants atmosphériques et réduire les nuisances sonores liées au transport**

Augmentation de ces nuisances et polluants

Moyenne

La modification du SRADDET fait évoluer les objectifs quantitatifs pour la région que ce soit sur l'émission de GES ou la consommation énergétique, ce qui lui permet d'apporter une plus-value importante sur la thématique par rapport au SRADDET approuvé.

Néanmoins, la déclinaison se fait exclusivement en objectifs et n'impacte aucune règle.

Les objectifs 3 et 4 ont donc des indices positifs en proposant une structuration intelligente du maillage logistique, une réflexion sur la logistique du dernier kilomètre souvent la plus impactante, un développement du combi rail route qui est la solution permettant de limiter au plus la production de GES avec les technologies actuelles ou encore un maintien et une valorisation des offres de services maritimes et ferroviaires, vertueuses (décongestion routière, réduction consommation et GES). Ces objectifs devraient permettre, si les actions concrètes sont mises en place, le développement de moyens moins carbonés et adaptés aux enjeux et dynamiques actuelles.

Bien que le Schéma régional entende réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES régionales, il peut en être différemment localement. En effet, développer le transport maritime (O4) augmentera les consommations énergétiques de ce secteur. Si cela permet de réduire le fret aérien, alors le bilan carbone du fret en ressortira amélioré.

Il est également difficile de qualifier aujourd'hui l'incidence environnementale, d'autant plus que le SRADDET ne dispose pas vraiment de moyens opérationnels pour influencer ce trafic international. L'objectif 20, souhaite agir sur les flottes des collectivités pour les inciter à utiliser des flottes plus sobres en énergie et ainsi à montrer l'exemple.

Dans le même temps, l'objectif 22 modifié, vise une ambition plus importante en termes de production d'ENR d'ici 2040 et contribuera au développement des énergies renouvelables autant terrestres que marines ainsi qu'à la réduction des consommations de carburant.

En complément de ces objectifs, O31 qui aborde la préservation des terres agricoles contribuera à l'adaptation du territoire au changement climatique et à une réduction des consommations d'énergie en influant à la fois sur les distances à parcourir mais également en modifiant l'étendue des possibles en termes de formes urbaines.

Enfin, l'objectif O3 peut provoquer des augmentations de la consommation énergétique locale dues aux flux touristiques et en développant les flux aériens. Cet objectif aura également des retentissements sur les nuisances sonores et la qualité de l'air.

### Mesures de réduction recommandées

Concernant le transport maritime : opter pour d'autres énergies telles que le gaz naturel liquéfié (LNG) ou l'électricité pour des trajets très limités ; solliciter des instances européennes et internationales des progrès en matière d'études, de normes, mais aussi de contrôles et de sanctions ; se diriger vers des innovations allégeant ainsi la consommation finale.

Concernant le transport aérien : veiller à la bonne adéquation entre vols proposés et besoins afin de maximiser le taux de remplissage des avions ; proposer des alternatives ferroviaires compétitives au mode aérien en termes de temps de trajet.

Il s'agit notamment du raccordement des aéroports bretons au reste du monde, ce qui impliquera des vols plus longs et potentiellement plus émetteurs de polluants aériens et de GES.

### ***Incidences sur les enjeux des déchets***

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Atteindre les objectifs réglementaires de réduction et de valorisation des déchets	Augmentation des déchets produits, notamment végétaux	forte
Optimiser la gestion des déchets à travers l'aménagement du territoire et le développement des filières déchets	Augmentation globale des déchets produits. Bon maillage des infrastructures de tri/traitement et des déchetteries	

La modification de l'objectif O24 « *Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040* » répond pleinement à l'enjeu identifié dans l'EIE grâce à la mise à jour de 2 sous-objectifs et l'ajout du sous-objectif 24.4 « *Lutter contre l'abandon de déchets* ».

En lien direct avec les PRPGD, ces évolutions entraineront des répercussions sur la gestion des déchets de crise mais également une réflexion sur la production des déchets à la source grâce à la mise en place de mécanisme de type pollueur-payeur.

Néanmoins, le développement de la méthanisation (O27) peut permettre de valoriser des déchets fermentescibles d'origine urbaine ou agricole.

Enfin, la reconstruction de la ville sur elle-même - règle (I-8) - aura pour conséquence une forte production de déchets du BTP qui devront être traités pour ne pas aller à l'encontre du sous-objectif 24.4 « *Lutter contre l'abandon de déchets* ».

#### **Mesure de réduction**

Prévoir dans toute opération de renouvellement urbain, la valorisation des déchets du BTP sur site puis dans les centres de tri/traitement/valorisation les plus proches.

### ***Incidences sur les enjeux du paysage et du patrimoine***

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Protéger les paysages et le patrimoine bretons des pressions économiques, urbaines et touristiques	Dégradation des paysages par la banalisation, l'étalement urbain et le développement pavillonnaire	forte
Valoriser les éléments identitaires du patrimoine naturel, culturel et historique breton	Le patrimoine historique est soumis à l'effet du temps et de la pollution atmosphérique	

Aucune des modifications du SRADDET n'a d'impact direct sur la thématique.

### ***Incidences sur les enjeux des ressources en eau***

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Restaurer la qualité de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux de surface et côtière	forte
Restaurer les équilibres naturels des cours d'eau et des milieux aquatiques (aménagement, usages)	Augmentation des pressions sur les masses d'eau par le changement climatique	

## Analyse des incidences environnementales du SRADDET

<b>Organiser un assainissement respectueux de l'environnement</b> <b>Promouvoir et accompagner les pratiques vertueuses (urbaines, agricoles, industrielles, touristiques...)</b>	Évolution disparate des réglementations renforçant ou allégeant les normes environnementales	
--	--	--

Aucune des modifications du SRADDET n'a d'impact direct sur la thématique.

### ***Incidences sur les enjeux relatifs aux risques et l'adaptation du territoire***

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
<b>Intégrer les aléas dans l'aménagement du territoire pour limiter les risques, en particulier inondations et submersions marines.</b>	Augmentation de la fréquence et de l'intensité des risques Érosion du trait de côte	moyenne
<b>Maîtriser les risques technologiques dans un contexte de changement climatique</b>		
<b>Améliorer la résilience du territoire</b>	Artificialisation du territoire réduisant sa résilience	

Cet item n'a varié que de façon marginale. En effet, la seule évolution sur le thème concerne la règle III-7 du SRADDET en vigueur qui traite d'ores et déjà les enjeux de projection de l'élévation du niveau de la mer à moyen et long terme. Au final, la règle intègre la notion de gestion intégrée du trait de côte et un délais de 30 ans pour l'augmentation du niveau de la mer. Cela a donc un impact direct sur la planification et l'aménagement du territoire mais ne transforme pas la plus-value environnementale par rapport à la rédaction précédente.

## LES INCIDENCES DES OPERATIONS D'INTERET REGIONAL (OIG) INTEGREES DANS LA MODIFICATION

Le Schéma n'engage pas la réalisation de ces opérations, mais répond aux demandes de l'État de les prendre en compte. Le rapport d'objectifs rappelle plusieurs opérations d'intérêt régional qui sont citées entre autres dans le sous-objectif 3.1 « Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés ».

### • Centre pénitentiaire de Vannes Agglomération

Dans le cadre du projet immobilier pénitentiaire engagé en 2018, le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de GMVA a été lancé sur le quartier du Chapeau Rouge sur une superficie de 160 000 m<sup>2</sup>.

Le projet est en cours de développement et la consultation s'est déroulée au mois de février 2023.

Il en ressort un enjeu majeur en termes de dégradation des milieux naturels (secteur limitrophe à un réservoir de biodiversité dans la première modification du PLU de Vannes approuvée le 19 avril 2021). Le secteur est classé actuellement en zone 2AU.

Au regard de la taille du projet (16 ha), il sera soumis à évaluation environnementale dans le cadre des IOTA. Par ailleurs, une évaluation environnementale du PLU de Vannes afin d'ouvrir la zone à urbanisation (passage de 2AU à 1AU) sera nécessaire.

Les différentes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires au regard des enjeux du projet seront mises en place à cette étape.

### ■ Atterrage et équipements des éoliennes offshore du Pays d'Auray

Porté par le Ministère de la transition écologique, RTE, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Régional des Pays de la Loire, ce projet s'inscrit dans la politique d'état de déploiement des énergies renouvelables. Le projet fait l'objet d'une étude d'impact qui sera terminée courant 2024. Il pourrait voir le jour en 2028.

Les différents impacts environnementaux identifiés sont :

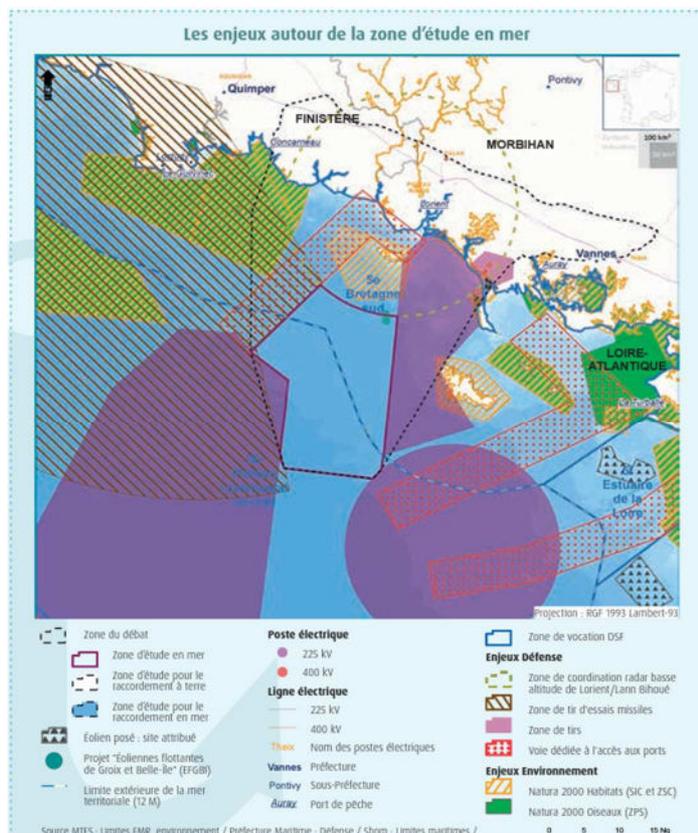
#### a) Phase de construction

Durant la phase de construction, les deux principaux impacts sont ceux induits par le bruit et l'augmentation de la turbidité (teneur de l'eau en matières qui la troublent). Pour un parc d'éoliennes flottantes, l'intensité de ces impacts est moindre que pour un parc d'éoliennes posées :

- a. Le bruit sous-marin ;
- b. La turbidité, la modification des sédiments et la remobilisation de substances polluantes contenues dans les sédiments.

#### b) Phase d'exploitation

- a. Les impacts sur les espèces volantes : oiseaux et chauves-souris ;
- b. Le ragage des câbles dynamiques et des lignes d'ancrage ;
- c. Les effets dits « de récif » et « de réserve » ;
- d. Les champs électromagnétiques à 50 Hz.



### ■ Réaliser les travaux de mise à 2\*2 voies Vannes - Pontivy (axe Triskell)

Il s'agit d'un chantier qui prévoit la mise à 2x2 voies de 12 km de routes entre Vannes et Pontivy, comprenant notamment le contournement de Locminé. C'est un projet d'envergure qui s'étend sur la durée puisqu'il a commencé en 2002 avec mise en service à l'automne 2002 de la section Siviac/Moustoir-Remungol, puis avec l'aménagement de la section Le Poteau / Les 3 Rois sur les communes de St Avé et Vannes mise en service en 2008 et enfin, avec l'aménagement de la section entre Colpo et Locmaria-Grand-Champ mise en service en 2017. Un arrêté préfectoral déclare le projet d'utilité publique.

À la suite d'un recours juridique, les voies ont été allongées et un nouvel arrêté préfectoral a été pris le 30 mai 2016 pour mettre en place des mesures d'évitement de zones humides. Puis le chantier a été arrêté par décision du tribunal administratif de Rennes et la cour administrative d'appel de Nantes le 4 juillet 2019 par annulation de l'arrêté préfectoral. Enfin, le contournement de Locminé est mis en service depuis 2022 et l'ensemble du projet devrait connaître une mise en service en 2024.

Les enjeux environnementaux sont très importants concernant ce projet : l'intégration paysagère, la préservation des milieux naturels, les continuités écologiques, la gestion du risque... L'étude d'impact initiale date de 2007.

Les enjeux identifiés à l'époque sont présentés dans cette étude d'impact et notamment dans la partie résumé non technique :

[https://www.morbihan.gouv.fr/contenu/telechargement/22914/180990/file/dev\\_locmine\\_E.I.\\_partie1\\_Etat\\_initial.pdf](https://www.morbihan.gouv.fr/contenu/telechargement/22914/180990/file/dev_locmine_E.I._partie1_Etat_initial.pdf)

## JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA MODIFICATION

### *L'environnement intégré selon plusieurs approches*

---

#### Des choix établis avec les territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été impulsé en 2016. Celui-ci avait été construit à partir d'un ensemble de contributions (grand public, acteurs économiques de l'aménagement, des enjeux environnementaux, associations).

La réalisation d'un diagnostic partagé, l'identification des enjeux phares, des défis à relever et des grandes orientations transversales s'étaient appuyées sur les réflexions lancées, les consultations mises en œuvre et les contributions reçues depuis mars 2017.

La session d'avril 2018 du Conseil régional, à Brest, avait clôturé cette première phase et avait conduit à l'adoption d'orientations posant le cadre de la démarche et son ambition.

La **première version du rapport d'objectifs d'avril 2018** proposait ainsi une charte des valeurs et des principes, portant l'ambition de la démarche proposée à toute la Bretagne. Trois orientations générales étaient formalisées :

1. Une région créatrice, performante et rayonnante dans le monde ;
2. Une région source de progrès humains et écologiques pour les générations actuelles et futures ;
3. Une région mobilisée, participative et démocratique.

Trois leviers complémentaires pouvant permettre la mise en œuvre de la Breizh COP par le SRADDET étaient également identifiés :

- L'engagement volontariste et volontaire de tous ;
- La règle contraignante ;
- Le contrat, l'incitation et la conditionnalité des aides.

Finalement, le SRADDET breton a été adopté par le Conseil régional en décembre 2020 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021.

Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires, et notamment **la loi climat et résilience d'août 2021**, ont imposé une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique ;
- La stratégie aéroportuaire régionale ;
- La prévention et la gestion des déchets ;
- Les objectifs énergétiques et climatiques ;
- La gestion du trait de côte ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols.

Afin de répondre à ses obligations, le Conseil régional a décidé de lancer la procédure de modification du SRADDET par une délibération en date des 16 et 17 décembre 2021, complétée par sa délibération des 15 et 16 décembre 2022. Les modifications ont donné lieu à une large concertation avec les structures de dialogue en charge des thématiques concernées. Un appel à contributions a été organisé auprès des acteurs institutionnels,

associatifs et des citoyens, afin de pouvoir tenir compte de leurs réflexions dans la rédaction de ce projet de modification.

### Une évaluation environnementale simplifiée

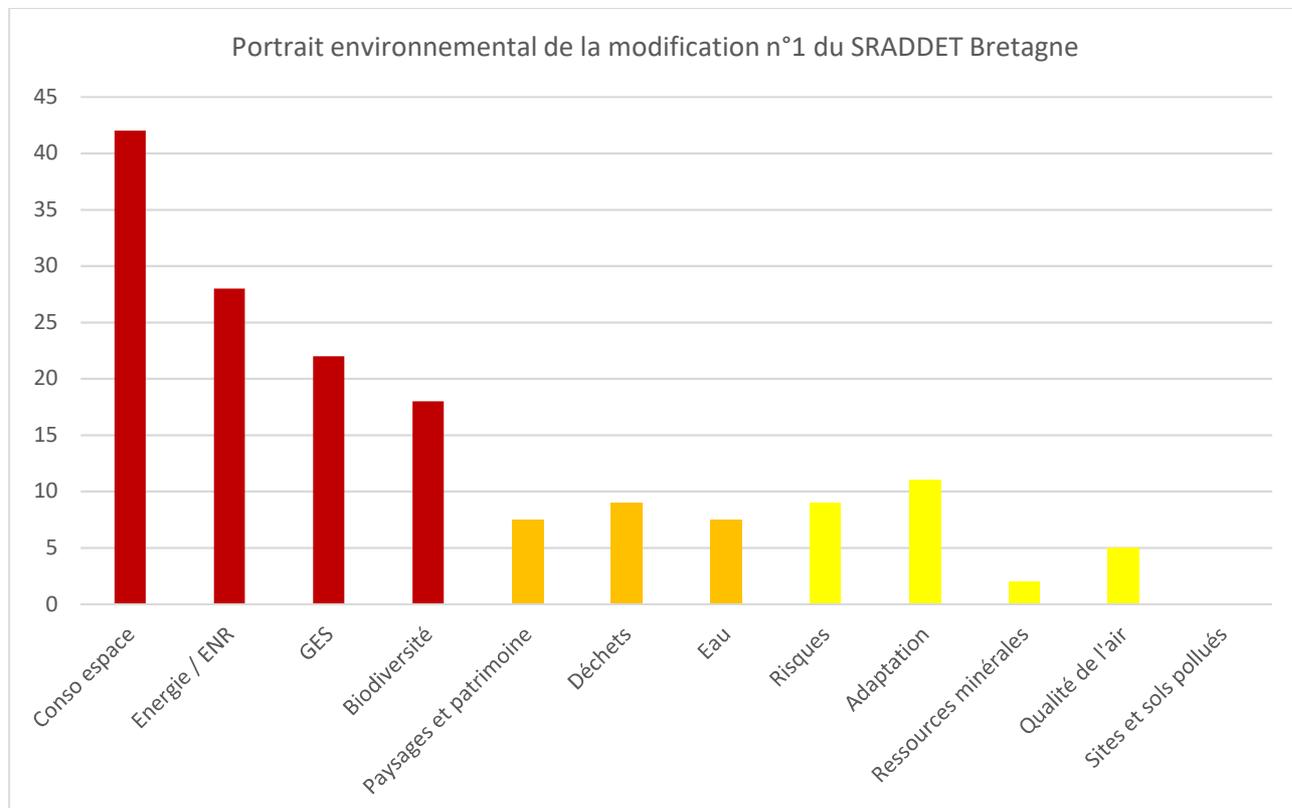
L'évaluation environnementale itérative a porté sur les éléments opposables du SRADET — les objectifs du rapport et les règles du fascicule, notamment sur ceux qui ont été modifiés. L'analyse a permis de s'assurer que le projet de développement durable traduisant l'ensemble des enjeux environnementaux régionaux était bien pris en compte. Par ailleurs, aucune itération n'a pu être réalisée au regard du timing serré pour la réalisation de cette modification n°1.

## ***Le suivi et l'analyse de la rédaction du projet de SRADET***

Les graphiques suivants démontrent de l'évolution de la prise en compte de l'environnement entre le SRADET approuvé et la modification n°1. Ils présentent le « profil environnemental » du SRADET, c'est-à-dire ses incidences au regard des enjeux environnementaux identifiés à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ces graphiques ont été obtenus grâce à l'analyse matricielle multicritères croisant les objectifs du rapport avec les enjeux environnementaux. Ce croisement se fait sur la base d'un système de notation qui permet, d'une part d'identifier les incidences négatives ou positives de la mise en œuvre du SRADET sur l'environnement, d'autre part, d'en qualifier leur portée (voir Livret 5 Analyse des incidences).

### 1. Évolution globale du projet

À partir des évolutions tracées dans les objectifs et les règles, celle du Schéma régional a pu être réalisée. Comme précisé dans l'analyse des incidences, un coefficient d'opposabilité a été utilisé de manière à combiner ensemble les incidences environnementales des objectifs et des règles.



## Analyse des incidences environnementales du SRADDET

La modification n°1 du SRADDET Bretagne a fait évoluer 11 objectifs, 1 règle et a intégré une nouvelle règle I-9 « Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031 ».

Cette modification a permis de faire évoluer l'intégration des enjeux environnementaux les plus saillants que sont « ressources espace », « biodiversité et milieux naturels » et « gaz à effet de serre et énergie ».

Étant donné l'importance de ces enjeux et des leviers du SRADDET pour infléchir les tendances, l'accompagnement du Schéma s'est concentré sur ces derniers. L'amélioration sur les paysages et la biodiversité découle directement des incidences reprises de la modification du Schéma sur la ressource espace.

Les deux thématiques qui ont le plus progressé correspondent aux enjeux relatifs à la biodiversité, aux continuités écologiques et à la ressource espace. De nombreuses incidences ont pu être évitées en intégrant les objectifs de réduction de consommation d'espace et en proposant une territorialisation adaptée au territoire dans le cadre d'une règle forte, concertée et basée sur une multitude de paramètres.

### ***Des modifications répondant aux nouvelles exigences environnementales réglementaires***

---

#### L'ajustement de la stratégie Climat Air Énergie de la Bretagne

Le scénario Transition F4 avait été retenu en 2019, l'année 2040 ayant été choisie comme jalon de référence, en cohérence avec l'horizon stratégique sur lequel le Conseil régional souhaitait travailler pour la Breizh Cop. Il vise en particulier l'atteinte de l'objectif « Facteur 4 » réglementaire à l'horizon 2050, soit une réduction de -65% des émissions de GES entre 2015 et 2050 (-75% par rapport à 2010). Au moment où les choix stratégiques concernant la trajectoire de scénarisation étaient décidés, le projet de SNBC 2 n'était pas encore révélé.

Les trajectoires du SRADDET et de la stratégie nationale étant compatibles pour la période allant jusqu'à 2030, la Région s'était engagée à intégrer la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 à sa première modification. Toutefois, la France élabore actuellement une nouvelle stratégie énergie-climat : la SFEC (Stratégie Française sur l'Énergie et le Climat). De plus, l'article L141-5-1 du Code de l'énergie créé par la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit que des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret après concertation avec les Conseils régionaux concernés, et inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie à horizon 2025. Le SRADDET Bretagne devra alors entamer une seconde modification pour s'aligner à minima sur ces objectifs et sur l'ensemble de la SFEC.

Dans l'attente de la 3<sup>ème</sup> Stratégie Nationale Bas Carbone, qui précisera les efforts de réduction des GES par secteur, et du décret de régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables, les objectifs et sous-objectifs du SRADDET Bretagne ont donc été reformulés aux regards des objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2) (O11.1, 20.1, 21.2, 23.1, 27.1, 27.2 et 34).

## La production d'énergie renouvelable

Le SRADDET envisage de multiplier par 7,4 entre 2012 et 2040, la production d'énergie primaire renouvelable afin qu'elle constitue 60% de la consommation d'énergie primaire du territoire (O7).

Tableau 1 : Scénario d'évolution de la production d'énergie renouvelable du SRADDET breton

2012/2020	2012/2021	2012/2023	2012/2025	2012/2026	2012/2030	2012/2040	2012/2050
2,1	2,4	3,0	3,5	3,8	4,9	7,4	9,4

Les objectifs sont précisés par source d'énergie renouvelable.

Production (GWh)	Tendance						Réduction/décennie H2050 -2016
	passée 2010	2012	2021	2026	2030	2050	
UIOM	-29 %	1446	1199	1158	1107	961	-9 %
Biogaz	122 %	164	2801	5351	7391	13 067	2070 %
Biomasse combustible	-1 %	3499	3568	3651	3838	3838	3 %
Hydraulique	167 %	33	66	66	66	66	26 %
Photovoltaïque toiture	657 %	85	699	1221	1638	3722	1126 %
Photovoltaïque sol	389 %	15	114	207	282	658	1128 %
Éolien terrestre	105 %	1114	2401	4387	5976	11 249	239 %
Énergies marines	-3 %	527	3980	7441	10 209	24 055	1175 %
dont géothermie marine	0 %	0	0	0	0	0	0 %
dont éolien offshore	0 %	0	2701	5402	7562	18 366	
dont hydrolien	0 %	0	365	729	1021	2479	
dont marémoteur	-3 %	527	518	518	518	518	0 %
dont houlomoteur	0 %	0	396	792	1108	2692	
Total	38 %	7410	18 808	30 923	40 716	81 671	264 %
Gaz non renouvelable	27 %	904	1569	2437	3131	1559	19 %

## Analyse des incidences environnementales du SRADDET

La consommation de gaz augmente, portée par la pénétration des véhicules GNV qui ne contrebalance pas les économies d'énergies induites par l'augmentation de l'efficacité énergétique des différents secteurs.

Même si dans le passé, les productions d'EnR étaient plutôt dynamiques, atteindre ces objectifs relève d'engagements majeurs de la part des acteurs des territoires bretons.

Deux règles visent à favoriser le développement des énergies renouvelables (règle III-2, règle III-3).

### Les émissions de gaz à effet de serre

Dans le scénario Transition F4, l'objectif retenu dans le cadre des travaux prospectifs de la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE) et retenu dans le SRADDET induit pour la Bretagne un effort de réduction conséquent : il s'agit de diviser par 2 des émissions de GES à effectuer à l'horizon 2040 et de -65% à l'horizon 2050.

Emissions de GES par secteur - comparaison avec 2015 en %				
	2020	2030	2040	2050
Résidentiel	-21%	-51%	-71%	-81%
Tertiaire	-24%	-56%	-72%	-80%
Transport	-20%	-48%	-66%	-83%
Agriculture	-6%	-20%	-34%	-49%
Industrie	-14%	-39%	-52%	-62%
<b>TOTAL</b>	<b>-13%</b>	<b>-34%</b>	<b>-50%</b>	<b>-65%</b>

Les trajectoires du SRADDET et de la stratégie nationale sont compatibles pour la période allant jusqu'à 2030 : la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2) affiche un objectif de réduction de -20% entre 2012 et 2030 alors que le SRADDET breton projette un objectif de -32% entre 2012 et 2030.

A l'horizon 2050, l'objectif breton est de -65% entre 2015 et 2050 ; il est ainsi en deçà de l'objectif national d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 (-83% entre 2015 et 2050). Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la CBTE et du Comité régional de l'énergie.

Ils prendront en compte les travaux en cours dans le cadre de la révision de la Stratégie Française sur l'énergie et le climat (SFEC), et plus précisément la 3ème édition de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Ce décalage temporel est lié non pas aux ambitions politiques régionales mais bien à la dynamique des évolutions législatives et réglementaires qui impactent directement les ambitions régionales.

Le SRADDET s'appuie en particulier sur les PCAET (objectif 27). La règle III-1 leur demande de fixer des objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre affichant la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 50% des émissions de GES en 2040 par rapport à 2012.

### La qualité de l'air

Le SRADDET reprend les objectifs nationaux fixés par le décret du 10/05/2017 relatif au Plan national de réduction des émissions polluantes atmosphériques (PREPA). Lors de la déclinaison du scénario Transition F4, une analyse de l'évolution des émissions des polluants atmosphériques avait été effectuée. Selon celle-ci, en mettant en place les actions préconisées, les émissions seraient réduites conformément aux objectifs, notamment pour les particules fines et les oxydes d'azote.

## Analyse des incidences environnementales du SRADDET

La Bretagne est un territoire plus émetteur d'oxydes d'azote (6% versus 5%) et de particules fines que la moyenne nationale. L'importance des trajets domicile-travail explique ces différences ; les NOx étant essentiellement émis par des processus de combustion de combustibles fossiles. Dans le scénario Transition F4, les émissions de NOx sont évaluées à une baisse de 71%. Cette baisse s'explique par la diminution de la dépendance énergétique aux produits pétroliers. Les baisses les plus marquées viennent du secteur des transports, du fait de la pénétration des véhicules à motorisation dite alternative (véhicules électriques, véhicules hybrides rechargeables, véhicules GNV, véhicules hydrogène). Les émissions de particules sont évaluées à une baisse de 36%. Les baisses les plus marquées correspondent au secteur des transports (pénétration des véhicules à motorisation alternative) et les plus importantes en volume sont celles du secteur du bâtiment avec l'arrêt du fioul.

Les leviers les plus importants passent par les objectifs et les règles sur le transport et la réduction des extensions urbaines qui raccourcissent les distances. Le SRADDET n'a pas de levier juridique pour faire évoluer les pratiques agricoles.

### ***La définition d'une stratégie régionale du ZAN***

---

Avec la modification de l'objectif 31 « *Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* », la volonté régionale est de définir sa trajectoire vers le « zéro artificialisation nette ». Il s'en suit un corollaire de règles visant à mettre en œuvre cet objectif, dont les règles I.8 et I.9.

Un travail collaboratif Région-SCoT s'est initié pour aboutir à la remise d'une contribution, en octobre 2022, indiquant :

- Le besoin d'un outil commun de mesure de la consommation foncière ;
- Leur souhait que la Région respecte les délais de modification du SRADDET afin que les territoires puissent, à leur tour, modifier leurs documents d'urbanisme ;
- Le vœu d'inscrire le dialogue entre les SCoT et la Région dans le long terme.

Pour la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière :

- La nécessité de mettre en place une enveloppe de solidarité régionale sur laquelle pourraient être affectées les consommations foncières nécessaires à la réalisation de projets d'envergure régionale et nationale ;
- Répartir l'enveloppe territorialisée selon 4 principes :
  - La prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires ;
  - Une définition d'une armature régionale permettant le rééquilibrage territorial ;
  - La prise en compte des capacités d'accueil des territoires ;
  - La prise en compte du potentiel mobilisable dans les espaces déjà consommés ;
- Répartir cette enveloppe par SCoT afin de faciliter le travail d'appropriation des territoires en tenant compte de l'ensemble des principes posés et en restant vigilant sur le niveau d'effort demandé aux territoires en fonction de leur niveau actuel d'urbanisation.

Afin de transformer ces éléments de principe et de méthode en critères objectifs de répartition de l'enveloppe, le travail de concertation s'est poursuivi entre janvier et mai 2023, lors de séances de travail permettant d'identifier les critères, de sélectionner les indicateurs qui les composent, et de qualifier leur importance dans la répartition du foncier à urbaniser entre les territoires.

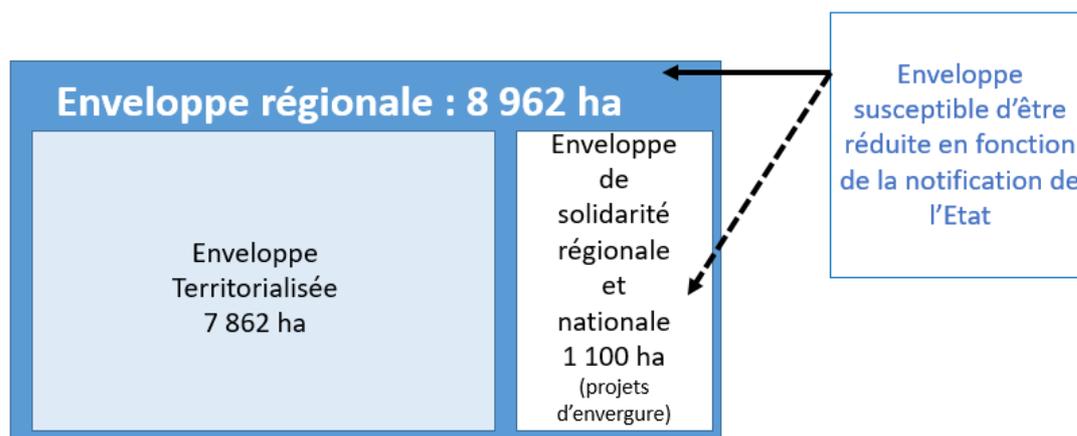
## Analyse des incidences environnementales du SRADDET

Pour la Bretagne, l'enveloppe est donc de 50% de la consommation estimée par le CEREMA, pour la période 2011 – 2021 (17 925 ha) soit : 8 962 ha. Or, le MOS régional conclut à une consommation effective des terres de 14 310 ha dont 979 ha d'infrastructures (routes et LGV), soit un différentiel au niveau régional de plus de 3 600 ha avec les données CEREMA.

Au niveau des territoires, le différentiel peut être encore plus accentué (de -4,5% à + 59%) pour des territoires où le nombre de bâtiments agricoles construits pendant la période de référence sont nombreux ou ayant connu des gros chantiers d'infrastructures entre 2011 et 2021. Le MOS confirme donc qu'il serait particulièrement inéquitable de baser la répartition de l'enveloppe régionale entre les territoires sur les chiffres produits par le CEREMA par SCoT.

Cet exercice de co-construction a permis d'aboutir à une proposition de répartition équilibrée, respectant les principes d'équité et de rééquilibrage des territoires bretons (O31) à partir de deux enveloppes différenciées :

- Une enveloppe de solidarité régionale sur laquelle sera affectée la consommation foncière nécessaire à la réalisation de projets d'envergure régionale et nationale ;
- Une enveloppe territorialisée affectée à chaque SCoT et aux territoires non couverts, pour assurer les besoins locaux.



Huit critères ont permis de répartir cette enveloppe territorialisée :

Critères	Poids
1 Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés	15%
2 Dynamiques démographiques prévisibles	15%
3 Dynamiques économiques prévisibles	15%
4 Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées	20%
5 Indice de ruralité	15%
6 Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau	10%

7	Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisance	5%
8	Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population	5%

### ***Un projet répondant aux enjeux régionaux prioritaires***

La cohérence entre les enjeux et les choix du SRADDET

Établir des enjeux spécifiques à l'état de l'environnement, aux perspectives d'évolution et aux leviers d'action du SRADDET prend tout son sens si le Schéma actionne de manière optimale ses leviers d'action dans le périmètre qui lui est conféré.

L'évaluation environnementale du rapport et du fascicule montre que la stratégie environnementale développée répond bien aux enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et à leurs niveaux d'importance (voir tableau suivant).

Modification n°1	Ressource espace	Énergie ENR	Climat — Émissions de GES	Biodiversité et continuités écologiques	Paysages et patrimoine	Déchets	Eau	Risques	Adaptation	Ressources minérales	Qualité de l'air	Sites et sols pollués
Profil environnemental global	42	28	22	18	7,5	9	7,5	9	11	2	5	0
Incidences des objectifs	44	48	36	12	9	24	9	6	18	4	14	0
Incidences des règles	20	4	4	12	3	-3	3	6	2	0	-2	0

La modification apporte une plus-value globale significative par rapport à l'évolution au fil de l'eau de l'environnement, mais également par rapport au SRADDET exécutoire.

Par ailleurs, la déclinaison opérationnelle à travers des règles et des mesures dans le fascicule est bien en cohérence avec les choix stratégiques ; le Schéma posant un cadre, une trajectoire et des objectifs aux acteurs territoriaux qui répondent aux enjeux environnementaux d'échelle régionale.

Les évolutions de la modification du SRADDET se sont traduites par une prépondérance d'incidences positives sur les 4 enjeux qualifiés prioritaires.

Au regard de ces choix initiaux, le projet modifié est relativement cohérent. En effet, les scores les plus importants se retrouvent sur ces thématiques. D'autant plus si sont prises en compte les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets qui complètent les règles du fascicule. Par ailleurs, la densification des espaces urbains se traduit également par des réductions de consommation d'énergie fossile (compacité des formes et réduction des distances parcourues). De fait, la plus-value des mesures sur la

consommation d'espace se retrouve également sur la thématique « Énergie/Climat – Émissions de GES » et en gonfle le score.

## LA PRESERVATION DU RESEAU NATURA 2000 BRETON

**81 sites** constituent le réseau NATURA 2000 en Bretagne et représentent 3,98% de la superficie régionale, la moyenne nationale se situant à 12,87 %. 47 habitats terrestres d'intérêt communautaire et 84 espèces d'intérêt communautaire sont identifiés en Bretagne.

Natura 2000	Surface totale en ha	Superficie régionale en ha	% de couverture
<b>NATURA 2000</b>	1 492 572	109 136,7	3,98%
<b>ZPS (24)</b>	655 833	17 633	0,64 %
<b>ZSC (57)</b>	836 739	91 503,7	3,34 %

Afin d'assurer la protection de ce réseau, il avait été inclus dans les continuités écologiques de l'ancien schéma régional des continuités écologiques.

Ce choix est confirmé dans le SRADDET modifié. De plus, les différents objectifs ou règles n'entraînent pas directement d'impacts sur les périmètres NATURA 2000.

Seul le projet d'éoliennes en mer au sud de l'île de Groix se situe à proximité immédiate du périmètre FR5300031 appelé Ile de Groix. Ce site, à la fois littoral et marin, a été étendu en 2008 vers le sud pour englober une part importante du plus vaste complexe d'habitats rocheux caractéristiques du sud Bretagne et des bancs de sable intéressants avec notamment la présence de maërl et des zones de zostères. Il intègre donc des zones intertidales ou subtidales sableuses et rocheuses présentant des modes d'exposition différents.

Ces habitats caractéristiques devront donc être intégrés au cœur de la future étude d'impact portée par l'État, RTE, le Conseil Régional de Bretagne et le Conseil Régional des Pays de la Loire.

## EVOLUTION DES INDICATEURS

Vis-à-vis du protocole de suivi, l'évaluation environnementale a été l'occasion de faire évoluer la liste des indicateurs mais également sur construction et ce sur 3 aspects :

- Mise à jour du To ;
- Modification des sources de données liées aux indicateurs de suivi de la consommation d'espace pour se mettre en adéquation avec les évolutions techniques régionales. Il en ressort la mobilisation de l'outil MOS de l'ADEUPA pour l'ensemble du territoire ;
- La création d'un outil de suivi de consommation par nouvel habitant breton pour rendre compte de la consommation d'espace dans une dynamique de réduction de l'évolution démographique attendue.